

Disponibilité

Références :

- [Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son [article 12 bis](#) et son [article 14 bis](#) ;
- [Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984](#) portant dispositions statutaires à la fonction publique territoriale, et notamment son [article 72](#) et son [article 73](#) ;
- [Décret n° 86-68 du 13 janvier 1986](#) relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration, et notamment son titre III et son [article 10](#) et son [article 34-1](#) ;
- [Le portail de la Fonction publique : 7 fiches pour expliquer la réforme du régime de la disponibilité](#) ;

La présente circulaire a pour objet d'apporter des précisions quant à la position de disponibilité, applicable aux fonctionnaires territoriaux titulaires.

Elle ne traite pas des dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux stagiaires, aux fonctionnaires territoriaux à temps non complet et aux agents contractuels de droit public.

1. Définitions, conditions d'octroi et durées des disponibilités

La disponibilité constitue une des quatre positions statutaire (activité, détachement et congé parental).

La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son administration d'origine, cesse de bénéficier, dans cette position, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Sous réserve des conditions d'octroi, la disponibilité est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale :

- soit d'office ;
- soit sur demande (accordée sous réserve des nécessités du service ou accordée de droit).

L'autorité territoriale fait procéder aux enquêtes nécessaires en vue de s'assurer que l'activité du fonctionnaire territorial mis en disponibilité correspond réellement aux motifs pour lesquels il a été placé en cette position.

1.a. Disponibilités d'office

1.a.a. Disponibilité d'office consécutive à une réintégration anticipée de détachement (Art. 10)

Un fonctionnaire territorial peut demander qu'il soit mis fin à son détachement avant son terme (= réintégration anticipée auprès de l'administration d'origine).

Dans ce cas, il cesse d'être rémunéré si son administration d'origine ne peut le réintégrer immédiatement. Il est alors placé en disponibilité d'office **jusqu'à ce qu'intervienne sa réintégration et, au plus tard, jusqu'au terme normal de son détachement.**

Au terme de la disponibilité, si la réintégration du fonctionnaire territorial n'est pas intervenue, ce dernier est maintenu en surnombre, puis pris en charge dans les conditions prévues à l'[article 97](#) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée.

1.a.b. Disponibilité d'office à l'expiration des droits statutaires à congés de maladie (CMO, CLM, CLD) et s'il ne peut, dans l'immédiat, être procédé au reclassement du fonctionnaire territorial (Art. 19)

Un fonctionnaire territorial peut être placé en disponibilité d'office à l'expiration des droits statutaires à congés de maladie (CMO, CLM, CLD) et s'il ne peut, dans l'immédiat, être procédé à son reclassement.

La durée de la disponibilité **ne peut excéder une année**. Elle peut être **renouvelée 2 fois pour une durée égale**.

Toutefois, si à l'expiration de la 3^{ème} année de disponibilité, le fonctionnaire territorial est inapte à reprendre son service, mais s'il résulte d'un avis du comité médical départemental qu'il doit normalement pouvoir reprendre ses fonctions ou faire l'objet d'un reclassement avant l'expiration d'une nouvelle année, la disponibilité **peut faire l'objet d'un 3^{ème} renouvellement**.

Durant cette période, si le fonctionnaire n'a pu bénéficier d'un reclassement, il est, à l'expiration de cette durée :

- soit réintégré dans son administration s'il est physiquement apte à reprendre ses fonctions ;
- soit, en cas d'inaptitude définitive à l'exercice des fonctions, admis à la retraite ou, s'il n'a pas droit à pension, licencié.

Sous réserve de son aptitude, le fonctionnaire territorial est réintégré dans les conditions suivantes :

- **Lorsque la durée de la disponibilité est inférieure 6 mois**, le fonctionnaire territorial est obligatoirement réintégré dans son cadre d'emplois et réaffecté dans l'emploi qu'il occupait antérieurement ;
- **Lorsque la durée de la disponibilité est égale ou supérieure à 6 mois**, le fonctionnaire territorial est réintégré dans son cadre d'emplois et réaffecté à la 1^{ère} vacance ou création d'emploi dans un emploi correspondant à son grade relevant de son administration d'origine.

Lorsqu'aucun emploi n'est vacant, le fonctionnaire territorial est maintenu en surnombre pendant 1 an, puis est pris en charge dans les conditions prévues à l'[article 97](#) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée. Il a priorité pour être affecté dans un emploi correspondant à son grade relevant de son administration d'origine.

Il convient de ne pas confondre la disponibilité d'office à l'expiration des droits statutaires à congés de maladie (CMO, CLM, CLD) ([Art. 19 décret n° 86-68](#)) avec la disponibilité d'office pour raison de santé, accordée après avis du comité médical départemental ([Art. 4 décret n° 87-602](#)).

1.a.c. Disponibilité d'office consécutive au refus par le fonctionnaire territorial d'un emploi correspondant à son grade à l'expiration d'un détachement ou d'un congé parental ou remis à la disposition de leur administration d'origine au cours d'une de ces périodes (Art. 20)

Un fonctionnaire territorial qui, parvenu à l'expiration d'une période de détachement ou de congé parental ou remis à la disposition de son administration d'origine au cours d'une de ces périodes, a refusé un emploi relevant de la même collectivité territoriale ou établissement public, que son grade lui donne vocation à occuper, est placé en disponibilité d'office **pour une durée maximale de 3 ans**.

Si, au cours de cette période de disponibilité, le fonctionnaire refuse 3 emplois correspondant à son grade, proposés dans les conditions prévues à l'[article 97](#) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, il est :

- soit admis à la retraite ;
- soit, s'il n'a pas le droit à pension, licencié.

Le cas échéant, la période de disponibilité de 3 ans **est prorogée de plein droit jusqu'à la présentation de la 3^{ème} proposition d'emploi**, prévue à l'[article 72](#) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée.

1.a.d. Disponibilité d'office pour exercer les fonctions de membre du Gouvernement, un mandat de membre de l'Assemblée nationale, du Sénat ou du Parlement européen (Art. 20-1)

Les fonctionnaires territoriaux exerçant les fonctions de membre du Gouvernement, un mandat de membre de l'Assemblée nationale, du Sénat ou du Parlement européen sont placés en disponibilité d'office pendant la durée d'exercice des fonctions ou du mandat.

Les modalités de réintégration sont précisées au sein de la [partie 3](#).

1.b. Disponibilités sur demande accordées sous réserve des nécessités du service

Contrairement aux disponibilités accordées d'office ou de droit (sur demande), l'autorité territoriale ne peut s'opposer au départ en disponibilité accordée sous réserve des nécessités du service (sur demande) du fonctionnaire territorial qu'en raison des nécessités de service ou, le cas échéant, d'un avis rendu par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP).

Dès lors, en cas de refus, l'autorité territoriale devra motiver sa décision.

Elle peut exiger du fonctionnaire territorial qu'il respecte un **délaï maximal de préavis de 3 mois** à compter de la réception de la demande.

Son silence gardé pendant 2 mois à compter de la réception de la demande du fonctionnaire territorial vaut acceptation de cette demande.

1.b.a. Disponibilité pour études ou recherches présentant un intérêt général (a. [Art. 21](#))

Sur sa demande et sous réserve des nécessités du service, un fonctionnaire territorial peut être placé en disponibilité pour études ou recherches présentant un intérêt général.

La durée de la disponibilité **ne peut excéder 3 années**, mais est **renouvelable 1 fois pour une durée égale**.

Les modalités de réintégration sont détaillées au sein de la [partie 3](#).

1.b.b. Disponibilité pour convenances personnelles (b. [Art. 21](#))

Sur sa demande et sous réserve des nécessités du service, un fonctionnaire territorial peut être placé en disponibilité pour convenances personnelles.

Avant le 29 mars 2019, la durée de la disponibilité ne pouvait excéder 3 années, mais était renouvelable, dans la limite d'une durée maximale de 10 ans pour l'ensemble de la carrière.

Depuis le 29 mars 2019, la durée de la disponibilité **ne peut excéder 5 années**, mais est **renouvelable dans la limite d'une durée maximale de 10 ans pour l'ensemble de la carrière**, à la condition que l'intéressé, au plus tard au terme d'une période de 5 ans de disponibilité, ait accompli, après avoir été réintégré, au moins 18 mois de services effectifs continus dans la fonction publique.

Depuis le 29 mars 2019, le cumul de la disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise ([voir partie 1.b.c.](#)) avec une disponibilité pour convenances personnelles **ne peut excéder une durée maximale de 5 années**, lorsqu'il s'agit de la 1^{ère} période de disponibilité.

Ces nouvelles dispositions sont **applicables aux demandes de disponibilité présentées depuis le 29 mars 2019**.

Les périodes de disponibilité accordées avant le 29 mars 2019 sont **exclues** du calcul des 5 années de disponibilité au terme desquelles le fonctionnaire est tenu d'accomplir au moins 18 mois de services effectifs dans la fonction publique.

Les modalités de réintégration sont détaillées au sein de la [partie 3](#).

1.b.c. Disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise ([Art. 23](#))

Sur sa demande et sous réserve des nécessités du service, un fonctionnaire territorial peut être placé en disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise au sens des articles [L. 5141-1](#), [L. 5141-2](#) et [L. 5141-5](#) du code du travail.

La durée de la disponibilité **ne peut excéder 2 années**.

Les modalités de réintégration sont détaillées au sein de la [partie 3](#).

1.c. Disponibilités sur demande accordées de droit

1.c.a. Disponibilité pour élever un enfant âgé de moins de 12 ans ([Art. 24](#))

Depuis le 08 mai 2020, sur sa demande, un fonctionnaire territorial est placé **de droit** en disponibilité pour élever un enfant âgé de moins de 12 ans.

La durée de la disponibilité **ne peut excéder 3 années**, mais est **renouvelable si les conditions requises pour l'obtenir sont réunies**.

Sous réserve de son aptitude, le fonctionnaire territorial est réintégré dans les conditions suivantes :

- Lorsque la durée de la disponibilité est inférieure 6 mois, le fonctionnaire territorial est obligatoirement réintégré dans son cadre d'emplois et réaffecté dans l'emploi qu'il occupait antérieurement ;
- Lorsque la durée de la disponibilité est égale ou supérieure à 6 mois, le fonctionnaire territorial est réintégré dans son cadre d'emplois et réaffecté à la 1^{ère} vacance ou création d'emploi dans un emploi correspondant à son grade relevant de son administration d'origine.

Lorsqu'aucun emploi n'est vacant, le fonctionnaire territorial est maintenu en surnombre pendant 1 an, puis est pris en charge dans les conditions prévues à l'[article 97](#) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée. Il a priorité pour être affecté dans un emploi correspondant à son grade relevant de son administration d'origine.

1.c.b. Disponibilité pour donner des soins (Art. 24)

Sur sa demande, un fonctionnaire territorial est placé de droit en disponibilité pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un PACS, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne.

La durée de la disponibilité ne peut excéder 3 années, mais est renouvelable si les conditions requises pour l'obtenir sont réunies.

Sous réserve de son aptitude, le fonctionnaire territorial est réintégré dans les conditions suivantes :

- Lorsque la durée de la disponibilité est inférieure 6 mois, le fonctionnaire territorial est obligatoirement réintégré dans son cadre d'emplois et réaffecté dans l'emploi qu'il occupait antérieurement ;
- Lorsque la durée de la disponibilité est égale ou supérieure à 6 mois, le fonctionnaire territorial est réintégré dans son cadre d'emplois et réaffecté à la 1^{ère} vacance ou création d'emploi dans un emploi correspondant à son grade relevant de son administration d'origine.

Lorsqu'aucun emploi n'est vacant, le fonctionnaire territorial est maintenu en surnombre pendant 1 an, puis est pris en charge dans les conditions prévues à l'[article 97](#) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée. Il a priorité pour être affecté dans un emploi correspondant à son grade relevant de son administration d'origine.

1.c.c. Disponibilité pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un PACS (Art. 24)

Sur sa demande, un fonctionnaire territorial est placé de droit en disponibilité pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un PACS lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.

La durée de la disponibilité ne peut excéder 3 années, mais est renouvelable si les conditions requises pour l'obtenir sont réunies.

Sous réserve de son aptitude, le fonctionnaire territorial est réintégré dans les conditions suivantes :

- Lorsque la durée de la disponibilité est inférieure 6 mois, le fonctionnaire territorial est obligatoirement réintégré dans son cadre d'emplois et réaffecté dans l'emploi qu'il occupait antérieurement ;
- Lorsque la durée de la disponibilité est égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 3 ans, le fonctionnaire territorial est réintégré dans son cadre d'emplois et réaffecté à la 1^{ère} vacance ou création d'emploi dans un emploi correspondant à son grade relevant de son administration d'origine.

Lorsqu'aucun emploi n'est vacant, le fonctionnaire territorial est maintenu en surnombre pendant 1 an, puis est pris en charge dans les conditions prévues à l'[article 97](#) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée. Il a priorité pour être affecté dans un emploi correspondant à son grade relevant de son administration d'origine.

- Lorsque la durée de la disponibilité est égale ou supérieure à 3 ans, une des 3 premières vacances dans l'administration d'origine doit être proposée au fonctionnaire territorial.

1.c.d. Disponibilité pour exercer un mandat d'élu local (Art. 24)

Sur sa demande, un fonctionnaire territorial est placé de droit en disponibilité pour exercer un mandat d'élu local.

La durée de la disponibilité ne peut excéder la durée de leur mandat.

Les modalités de réintégration sont détaillées au sein de la [partie 3](#).

1.c.e. Disponibilité pour se rendre dans un département d'outre-mer, un territoire d'outre-mer ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants (Art. 34-1)

Sur sa demande, un fonctionnaire territorial est placé de droit en disponibilité pour se rendre dans un département d'outre-mer, un territoire d'outre-mer ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants s'il est titulaire de l'agrément mentionné aux articles [L. 225-2](#) et [L. 225-17](#) du code de l'action sociale et des familles.

La durée de la disponibilité ne peut excéder 6 semaines par agrément.

La demande de disponibilité indiquant la date de début et la durée envisagée du congé doit être formulée par lettre recommandée au moins 2 semaines avant le départ.

Le fonctionnaire qui interrompt cette période de disponibilité a le droit de reprendre ses fonctions avant la date prévue.

Concernant les modalités de réintégration, dans la mesure où la durée de la disponibilité est inférieure 6 mois, le fonctionnaire territorial est obligatoirement réintégré dans son cadre d'emplois et réaffecté dans l'emploi qu'il occupait antérieurement.

2. Avis de la Commission Administrative Paritaire (CAP)

Depuis le 1^{er} janvier 2020, la Commission Administrative Paritaire (CAP) n'est plus obligatoirement saisie concernant les décisions individuelles relatives à la disponibilité (attribution, refus, renouvellement, réintégration).

Elle peut désormais être saisie à la demande du fonctionnaire territorial intéressé ([art. 30 L84-53](#) + [art. 37-1 D89-229](#)).

3. Exercice d'une activité privée au cours de la disponibilité

3.a. Information de l'autorité territoriale

L'agent cessant temporairement ou définitivement ses fonctions, placé à ce titre dans une position conforme à son statut (exemple : disponibilité), qui se propose d'exercer une activité privée, saisit par écrit l'autorité territoriale avant le début de l'exercice de son activité privée.

Tout changement d'activité pendant un délai de 3 ans à compter de la cessation de fonctions est porté par l'agent intéressé à la connaissance de son administration avant le début de cette nouvelle activité.

Depuis le 01/02/2020, les délais de prévenance ont été abrogés ([art. 18 D2020-69](#)).

3.b. Conservation des droits à l'avancement – exercice d'une activité professionnelle

Le fonctionnaire territorial en disponibilité qui exerce, durant cette période, une activité professionnelle conserve ses droits à l'avancement d'échelon et de grade dans la limite de 5 ans.

Cette période est assimilée à des services effectifs dans le cadre d'emplois.

Ce dispositif concerne les disponibilités suivantes :

- pour études ou recherches présentant un intérêt général ;
- pour convenances personnelles ;
- pour créer ou reprendre une entreprise ;
- pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un PACS, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ;
- pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un PACS lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.

Depuis le 08 août 2019, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge administratif, **il convient de distinguer** le dispositif de conservation des droits à l'avancement dans la limite de 5 ans en cas d'exercice d'une activité professionnelle en disponibilité avec le dispositif de conservation des droits à l'avancement dans la limite de 5 ans en disponibilité pour élever un enfant ou en congé parental ([voir partie 2.c.](#)).

Ces deux dispositifs coexistent et sont indépendants.

Pour plus d'information, il convient de prendre connaissance de la [circulaire CDG68 n° 09/2021 du 26/08/2021](#) relative à la conservation des droits à l'avancement - activité professionnelle exercée en disponibilité.

3.c. Conservation des droits à l'avancement – élever un enfant et congé parental

Depuis le 08 août 2019, lorsque le fonctionnaire territorial bénéficie d'une disponibilité pour élever un enfant âgé de moins de 12 ans ou d'un congé parental, il **conserve, au titre de ces 2 positions, l'intégralité de ses droits à avancement, dans la limite d'une durée de 5 ans pour l'ensemble de sa carrière.**

Cette période est assimilée à des services effectifs dans le cadre d'emplois.

Depuis le 08 août 2019, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge administratif, **il convient de distinguer** le dispositif de conservation des droits à l'avancement dans la limite de 5 ans en cas d'exercice d'une activité professionnelle en disponibilité ([voir partie 2.b.](#)) avec le dispositif de conservation des droits à l'avancement dans la limite de 5 ans en disponibilité pour élever un enfant ou en congé parental.

Ces deux dispositifs coexistent et sont indépendants.

4. Modalités de réintégration

Sont concernées par les modalités de réintégration communes, les disponibilités suivantes :

- Disponibilité d'office pour exercer les fonctions de membre du Gouvernement, un mandat de membre de l'Assemblée nationale, du Sénat ou du Parlement européen ;
- Disponibilité pour études ou recherches présentant un intérêt général ;
- Disponibilité pour convenances personnelles ;
- Disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise ;
- Disponibilité pour exercer un mandat d'élu local.

Sauf dans le cas où la disponibilité est inférieure à 3 mois, le fonctionnaire territorial en disponibilité sur sa demande fait connaître à son administration d'origine sa décision de solliciter le renouvellement de la disponibilité ou de réintégrer son cadre d'emplois d'origine **3 mois au moins avant l'expiration de la disponibilité.**

En l'absence de demande (renouvellement ou réintégration), le fonctionnaire territorial peut être radié des cadres de la fonction publique au terme de sa période de disponibilité, sans mise en œuvre d'une procédure d'abandon de poste ou d'une procédure disciplinaire. Il perdra alors sa qualité de fonctionnaire territorial, ainsi que les droits qui y sont attachés.

Toutefois, il doit avoir été préalablement informé du risque qu'il encourt en ne se manifestant pas ([CAA Paris n° 02PA03583 du 20/04/2005](#)). Sous réserve de l'appréciation du juge administratif, cette mention peut figurer dans l'arrêté portant placement en disponibilité ou dans la lettre LRAR l'informant de son placement en disponibilité.

À défaut, il conviendra de lui adresser une lettre LRAR de mise en demeure, préalablement à sa radiation des cadres.

À défaut de radiation des cadres, le fonctionnaire territorial est maintenu indéfiniment en disponibilité, au-delà du terme normal de sa disponibilité ([CAA Douai n° 96DA03048 du 22/06/2000](#)).

La réintégration est **subordonnée à la vérification par un médecin agréé** et, éventuellement, par le comité médical compétent, **de l'aptitude physique du fonctionnaire à l'exercice des fonctions afférentes à son grade.**

Le fonctionnaire qui, à l'issue de sa disponibilité ou avant cette date, s'il sollicite sa réintégration anticipée, ne peut être réintégré pour cause d'inaptitude physique est :

- soit reclassé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- soit mis en disponibilité d'office, s'il ne peut, dans l'immédiat, être procédé à son reclassement ;
- soit, en cas d'inaptitude physique à l'exercice des fonctions, admis à la retraite ou, s'il n'a pas droit à pension, licencié.

Les modalités de réintégration sont les suivantes :

- Lorsque la durée de la disponibilité est inférieure à 3 ans, une des 3 premières vacances d'emploi dans l'administration d'origine doit être proposée au fonctionnaire territorial ;
- Lorsque la durée de la disponibilité est égale ou supérieure à 3 ans, en l'absence de précisions législatives et réglementaires, le juge administratif a considéré que la réintégration du fonctionnaire territorial doit intervenir dans un délai raisonnable, en fonction des vacances d'emplois qui se produisent ([CE n° 296436 du 10/04/2009](#) - [CE n° 421573 du 01/07/2019](#)).

Le délai raisonnable est fixé en fonction du nombre de vacances d'emploi correspondant au grade de l'agent intervenues à compter du terme de la disponibilité, et non à partir de la demande du fonctionnaire territorial ([CE n°50929 du 04/01/1985](#) - [CE n° 83299 22/02/1989](#)).

Ainsi, le fonctionnaire territorial ne peut pas se prévaloir d'un droit à être réintégré en priorité à la première vacance d'emploi ([CE n° 188818 du 17/11/1999](#)).

Les vacances correspondent aux emplois vacants relevant du grade du fonctionnaire territorial concerné, et non d'un autre grade, même s'il relève du même cadre d'emplois ([CE n° 70950 du 14/06/1991](#)).

Un emploi vacant est un emploi qui n'est pas occupé par un fonctionnaire territorial stagiaire ou titulaire régulièrement nommé et non supprimé à l'état du personnel (= tableau des emplois / effectifs) ([CE n° 67078 du 24/01/1990](#) - [CAA Lyon n° 96LY02812 du 06/05/1997](#)).

En l'absence d'emploi vacant, l'autorité territoriale motive le refus de réintégration et maintient le fonctionnaire territorial en disponibilité, dans l'attente d'une vacance d'emploi ([CE n° 81686 du 08/06/1990](#)).

Le seul fait que le fonctionnaire territorial ait demandé sa réintégration vaut recherche d'emploi, aucune autre démarche n'est exigée ([CE n° 145964 du 16/02/1996](#) - [CE n° 216912 du 30/09/2002](#) - [CE n° 243387 du 28/07/2004](#)).

Le fonctionnaire territorial maintenu en disponibilité n'a droit à aucune rémunération.

Le fonctionnaire territorial mis en disponibilité qui refuse successivement 3 emplois qui lui sont proposés dans le ressort territorial de son cadre d'emplois en vue de la réintégration peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire.

Votre gestionnaire de carrière est à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Serge BAESLER
Président du Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin
Maire de BALTZENHEIM